

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ANTROPE
Commune de Saint-Leu-d'Esserent**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

- Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 renouvelant au bénéfice de la société ANTROPE l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2022 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de carrière de la société ANTROPE sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu la demande formulée le 2 décembre 2025 par la société ANTROPE en vue de prolonger la durée d'exploitation et de modifier les conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu le dossier déposé en appui de sa demande et ses compléments ;

Vu l'avis du 13 novembre 2025 du maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent sur les modifications projetées par la société ANTROPE ;

Vu le rapport et les propositions du 3 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 13 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet par courriel du 15 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société ANTROPE est autorisée à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent jusqu'au 31 décembre 2025 ;
2. Les conditions de remise en état de la carrière prévoient une vocation écologique ;
3. La société ANTROPE demande une modification des conditions de remise en état, tout en gardant la vocation écologique ;
4. Par ailleurs, la société ANTROPE demande une augmentation de deux ans de la durée d'exploitation de la carrière afin de pouvoir finaliser le remblaiement et la remise en état ;
5. Le rythme et les matériels mis en œuvre pour la poursuite des opérations de remblaiement sont inchangés ;
6. La société ANTROPE a actualisé le montant des garanties financières associées à l'exploitation de la carrière ;
7. Les modifications sollicitées ne seront pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la société ANTROPE pour son site de Saint-Leu-d'Esserent ;
8. En conséquence, les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
9. Il convient, cependant, de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Généralités

La société ANTROPE, dont le siège social est situé Hameau de Samson – 60150 Chevincourt, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2022	Tous les articles	supprimés
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007	Article II.5.4 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007	Article IV.5 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007	Article IV.3 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté

Article 3 : Durée d'exploitation

La société ANTROPE, dont le siège social est sis route de Samson 60150 Chevincourt, est autorisée à prolonger jusqu'au 31 décembre 2027 l'exploitation de la carrière de calcaires de Saint-Leu-d'Esserent, lieux-dits « Le Froid Vent » et « Le Val Chepin et Val Prieur » occupant les parcelles cadastrées section T2 n° 147 et section G1 n°s 303, 416, 417, 423 à 427, pour une surface totale de 38 681 m².

Aucune activité d'extraction de matériaux commercialisables n'est réalisée durant cette période.

Aucune activité de remblaiement n'est réalisée après le 30 juin 2027, cette période étant réservée la finalisation des travaux de remise en état.

Article 4 : Garanties financières

L'article II.5.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. »

Le montant des garanties financières constituées lors de la poursuite de l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est :

Période	Emprise infrastructure (ha)	Zone d'exploitation (ha)	Remise en état (ha)	Montant garanties financières
2025 à 2027	2,60	1,26	0,06	122 260 €

Le montant a été fixé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004, en prenant en compte un indice TP01 de 131,7 (valeur du mois de mars 2025 parue au JO le 16 mai 2025) et un taux de TVA de 20 %. »

Article 5 : Remise en état

La société ANTROPE est autorisée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière de Saint-Leu-d'Esserent selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Cette remise en état est réalisée conformément au dossier de demande de sa modification du 2 décembre 2025.

Article 5.1 : Principes

Les dispositions du chapitre IV.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 sont remplacées par celles du présent article.

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière permet, dans ses principes, d'affecter une vocation écologique aux parcelles concernées.

Elle consiste au comblement partiel de la carrière par des déchets inertes extérieurs et des matériaux inertes issus de l'exploitation de la carrière.

L'apport de déchets inertes extérieurs est réalisé dans les conditions définies à l'article 5.2 du présent arrêté.

La remise en état comprend en particulier la mise en place des mesures suivantes :

- un espace boisé comprenant un verger pour favoriser le développement de la biodiversité ;
- des terrains nus favorables aux orchidées et des pierriers afin d'offrir des abris à la microfaune ;
- un espace enherbé permettant le maintien d'un couvert végétal bas d'environ 30 cm, favorable à l'accueil de pollinisateurs et d'espèces herbacées spontanées ;
- un réseau de mares favorables aux amphibiens ;
- des haies bocagères avec des essences locales en périphérie du site ;
- une remise en état du chemin communal.

L'état final du site après remise en état est explicité en annexe 1 du présent arrêté.

Le phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent arrêté est respecté.

Article 5.2 : Conditions de remblaiement par des déchets inertes extérieurs

L'apport de déchets inertes extérieurs est réalisé conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, les valeurs limites sur la lixiviation, mentionnées à l'annexe II dudit arrêté ministériel, sont adaptées suivant les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

La capacité de remblaiement par des déchets inertes extérieurs est de 460 000 m³, soit environ 736 000 tonnes. Le remblaiement moyen annuel est de 72 000 m³, soit 115 000 tonnes, avec une capacité maximale annuelle de 200 000 tonnes.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission visé à l'article 9 de l'arrêté ministériel

du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n^{os} 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n^o 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions du chapitre IV.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après. »

Article 6.1 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou l'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages ont lieu conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Par la suite, l'exploitant surveille et entretient les forages de manière à garantir leur efficacité ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe l'autorité préfectorale et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel (eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol (BSS), auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 6.2 : Réseau et programme de surveillance

Le réseau de contrôle est composé a minima de 3 ouvrages : 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique.

La localisation et les caractéristiques des ouvrages sont justifiées par une étude hydrogéologique.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, etc.).

Sur chacun des ouvrages, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité ;
- COT ;
- chlorure ;

- fluorure ;
- sulfates ;
- indice phénol ;
- métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) ;
- Hydrocarbures (C10 à C40) ;
- BTEX ;
- HAP ;
- PCB ;
- résidu sec.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant établit alors, à l'occasion de chaque prélèvement, un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La fréquence de surveillance est bimestrielle, pendant une durée d'un an suivant la notification du présent arrêté. À l'issue de cette période de surveillance bimestrielle, et en fonction des résultats, l'exploitant peut demander l'adaptation de la fréquence de surveillance (à minima semestrielle en périodes de hautes eaux et basses eaux).

Article 6.3 : Analyse et transmission des résultats

Les résultats des analyses imposées à l'article 6.2 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède, au plus tard trois mois après le prélèvement précédent, à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 7 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fait connaître, par procès-verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 AVR. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

DESTINATAIRES :

Société ANTROPE

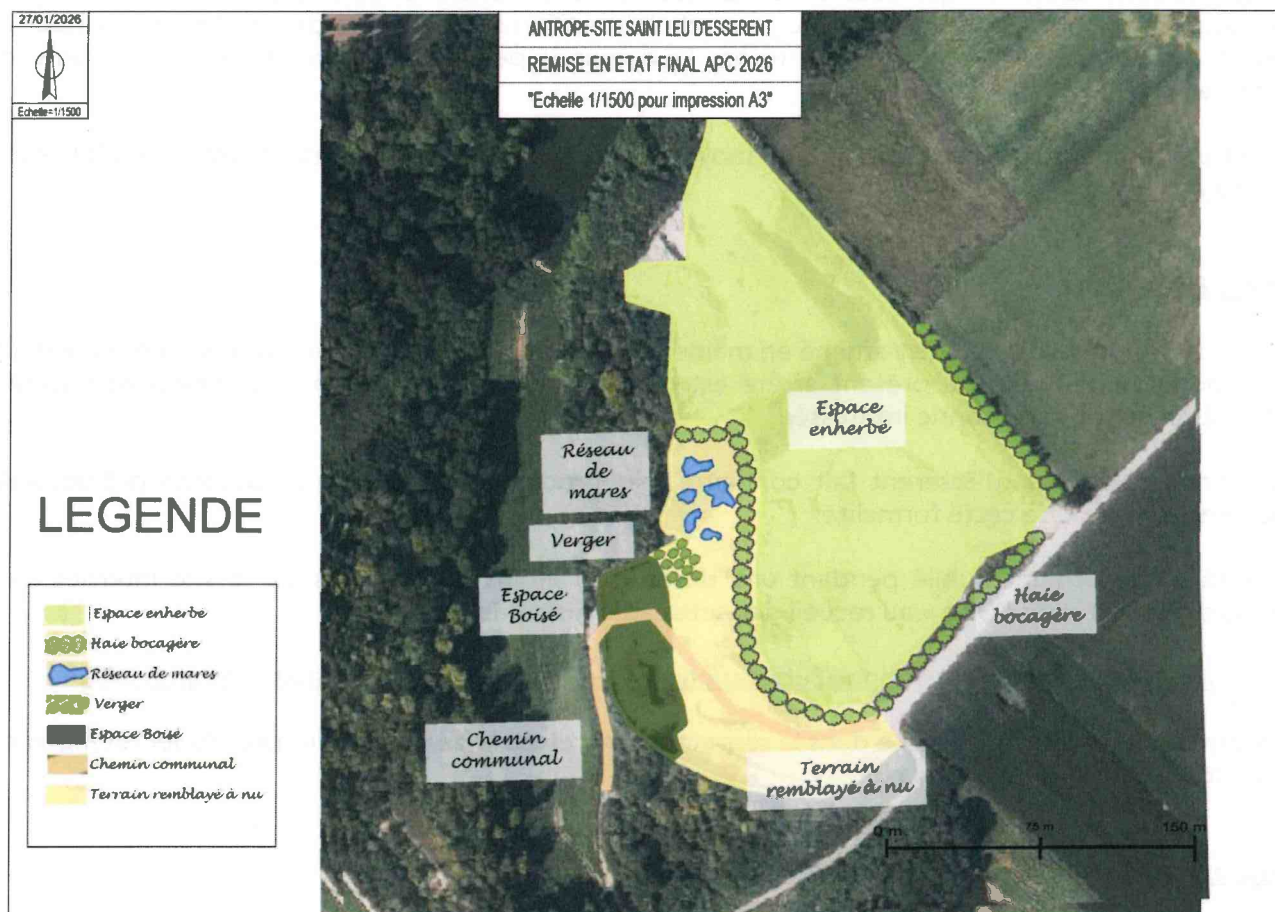
Le Maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent

Le Sous-préfet de Senlis

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : plan de remise en état



Annexe 2 : plans de phasage

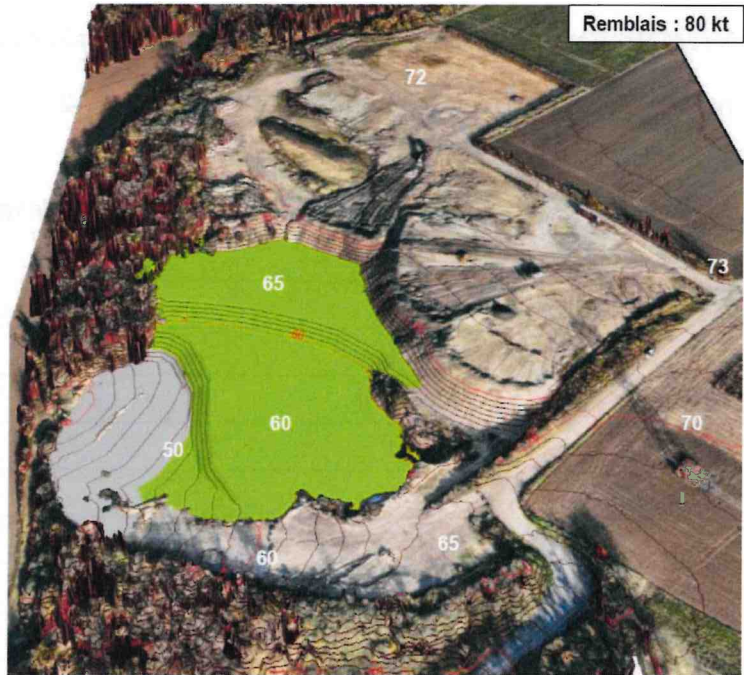
juin 2025 > juin 2026

> Remblaiement de 60 à 65m NGF



ANTROPE

Remblais : 80 kt



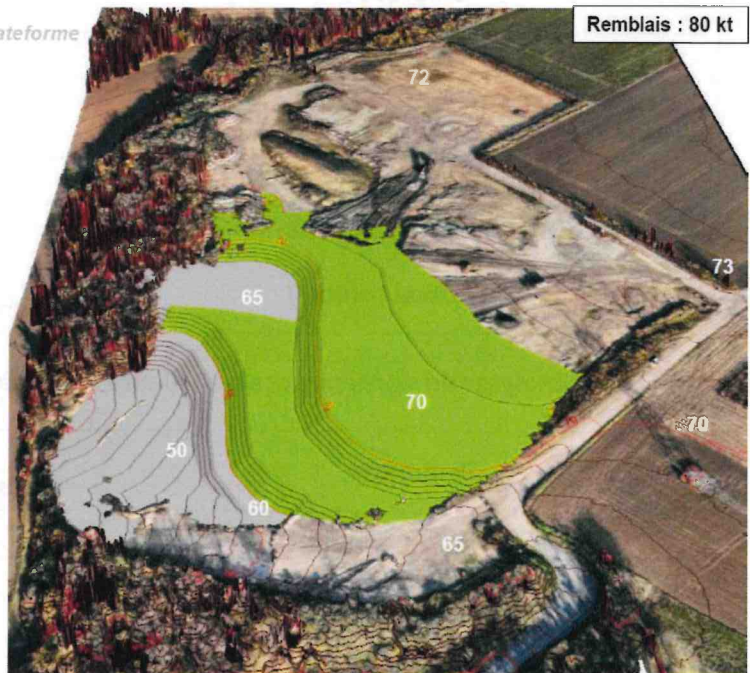
juin 2026 > 2027

> Remblaiement de 65 à 70m NGF + mise à niveau plateforme



ANTROPE

Remblais : 80 kt



Annexe 3

Critères à respecter pour l'acceptation des déchets inertes en application de l'article 5.2

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Le test de lixiviation est le test normalisé NF EN 12457-2

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure	2 400 ou sans limite si FS < 12 000
Fluorure	30
Sulfate	3 000 ou sans limite si FS < 12 000
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat	500
FS (fraction soluble)	12 000 ou sans limite si chlorure < 2 400 et sulfate < 3 000

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50